DÉCLARATION
DES
DROITS DE L'HOMME
EN SOCIÉTÉ;

Par M. l'Abbé SIEYES.

A PARIS,

De l'Imprimerie de BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue Saint-Honoré, n°. 426.

1792.

DÉCLARATION

DES

DROITS DE L'HOMME

EN SOCIÉTÉ.

Les Représentans de la Nation Française, réunis en Assemblée Nationale, reconnoissent qu'ils ont, par leurs mandats, la charge spéciale de régénérer la Constitution de l'État, & que la nécessité des circonstances leur impose le devoir d'achever promptement ce grand ouvrage.

En conséquence, ils vont exercer le pouvoir constituant ;

Et pourtant, comme la représentation Nationale actuelle n'a pas été formée par la généralité des Citoyens, avec cette égalité & cette parfaite liberté qu'exige une telle nature de pouvoir, l'Assemblée Nationale déclare que la Constitution qu'elle va donner à la France, sera incessamment revue par un nouveau pouvoir constituant (1), délégué pour cet unique ob-

---

(1) On auroit tort d'opposer à ce principe dont on reconnoît d'ailleurs la vérité, la loi impérieuse des circonstances ; comme s'il y avoit du danger, en ce moment, à laisser aux Peuples l'espoir d'une nouvelle convention nationale. Si vorre constitution est bonne, elle sera applaudie, & elle en deviendra meilleure. Si elle est mauvaise, pourquoi ne pas arrêter les effets du mécontentement, par

jet, d'une manière plus conforme à la rigueur des vrais principes de toute ſociété.

Les Repréſentans de la Nation Françoiſe exerçant les fonctions du pouvoir conſtituant, conſidèrent d'abord, que toute union ſociale, & par conſéquent toute conſtitution politique, ne peut avoir pour objet que de protéger & de ſervir les droits de l'homme vivant en ſociété.

Ils jugent donc qu'ils doivent commencer par reconnoître ces droits ; ils jugent qu'il ſera utile de faire précéder le plan de conſtitution, par l'expoſition motivée de ces droits ; & par cette marche régulière, ils veulent ſe préſenter à eux-mêmes comme l'objet ou le but qu'ils doivent conſtamment ſe propoſer & s'efforcer d'atteindre.

En conſéquence, l'Aſſemblée Nationale reconnoît & conſacre, par une promulgation poſitive & ſolemnelle, *les Droits de l'Homme & du Citoyen*, ainſi qu'il suit :

---

un motif raiſonnable de patience ? Y auroit-il moins de danger dans ce moment que dans un autre, à diviſer la Nation en deux partis, les contens, & les mécontens à qui vous auriez ôté tout moyen de juſtice, autre que l'emploi de la force ? Songez que la Conſtitution que vous allez nous donner, doit offrir un moyen ſimple & uniforme de faire connoître la véritable volonté nationale ; & que ſi vous taiſiez ce moyen, vous n'empêcheriez pas pour cela, que ceux qui vous ont donné un mandat ſpécial, ne puſſent le renouveler pour vos ſucceſſeurs. Les troubles, les déſordres que vous craignez, ne peuvent pas être la ſuite d'un droit, mais plutôt la ſuite de l'empêchement qu'on voudroit mettre à ſon exercice. Je regarde la nouvelle députation comme impérieuſement ordonnée par la circonſtance même qui vous effraye ; car c'eſt préciſément lorſque les Peuples vous paroiſſent capables de prendre des moyens violens pour ſe faire juſtice, qu'il faut leur repréſenter le moyen ſimple & légal de redreſſer les torts dont ils ont à ſe plaindre.

Article Premier.

L'homme reçoit de la nature des besoins impérieux, avec des moyens suffisans pour y satisfaire.

Art. II.

Il éprouve, dans tous les instans, le desir du bien-être. Les secours qu'il a reçus de ses parens, ceux qu'il reçoit ou qu'il espère de ses semblables, lui font sentir que de tous les moyens de bien-être, l'état de société est le plus puissant.

Art. III.

L'objet d'une association politique ne peut être que le plus grand bien de tous.

Art. IV.

Toute Société ne peut être que l'ouvrage libre d'une convention entre tous les Associés.

Art. V.

Tout homme est seul propriétaire de sa personne. Il peut engager ses services, son temps, mais il ne peut pas se vendre lui-même. Cette première propriété est inaliénable.

Art. VI.

Tout homme doit être libre dans l'exercice de ses facultés personnelles, pourvu qu'il s'abstienne de nuire aux droits d'autrui.

Art. VII.

Ainsi, personne n'est responsable de sa pensée ni de ses sentimens; tout homme a le droit de parler

ou de ſe taire; nulle manière de publier ſes penſées & ſes ſentimens ne doit être interdite à perſonne; & en particulier, chacun eſt libre d'écrire, d'imprimer ou de faire imprimer ce que bon lui ſemble, toujours à la ſeule condition de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui. Enfin, tout Écrivain peut débiter ou faire débiter ſes productions, & il peut les faire circuler librement, tant par la poſte que par toute autr voie, ſans avoir jamais à craindre aucun abus de confiance. Les lettres en particulier doivent être ſacrées pour tous les intermédiaires qui ſe trouvent entre celui qui écrit, & celui à qui il écrit.

ART. VIII.

Tout Citoyen eſt pareillement libre d'employer ſes bras, ſon induſtrie & ſes capitaux, ainſi qu'il le juge bon & utile à lui-même. Nul genre de travail ne lui eſt interdit. Il peut fabriquer & produire ce qui lui plaît; il peut garder ou tranſporter à ſon gré toute ſorte de marchandiſes, & les vendre en gros ou en détail. Dans ces diverſes occupations, nul particulier, nulle aſſociation n'a le droit de le gêner, à plus forte raiſon de l'empêcher. La loi ſeule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté, comme à toute autre.

ART. IX.

Tout homme eſt pareillement le maître d'aller ou de reſter, d'entrer ou de ſortir, & même de ſortir du Royaume, & d'y rentrer quand & comme bon lui ſemble.

ART. X.

Enfin, tout homme eſt le maître de diſpoſer & d'uſer de ſon bien & de ſon revenu, ainſi qu'il le juge à propos.

ART. XI.

La liberté, la propriété & la ſécurité des Citoyens doivent repoſer ſous une garantie ſociale, ſupérieure à toutes les atteintes.

ART. XII.

Ainſi, la Loi doit avoir à ſes ordres une force capable de réprimer ceux des ſimples Citoyens, qui entreprendroient d'attaquer les droits de quelqu'autre.

XIII.

Ainſi, tous ceux qui ſont chargés de faire exécuter les Loix, tous ceux qui exercent quelqu'autre partie de l'autorité ou d'un pouvoir public, doivent être dans l'impuiſſance d'attenter à la liberté de Citoyens.

ART. XIV.

Ainſi, l'ordre intérieur doit être tellement établi & ſervi par une force intérieure & légale, qu'on n'ait jamais beſoin de requérir le ſecours dangereux du pouvoir militaire.

ART. XV.

Le pouvoir militaire n'eſt créé, n'exiſte & ne doit agir que dans l'ordre des relations politiques extérieures. Ainſi, le ſoldat ne doit jamais être employé contre le Citoyen. Il ne peut être commandé que contre l'ennemi extérieur.

ART. XVI.

Tout Citoyen eſt également ſoumis à la Loi ; & nul n'eſt obligé d'obéir à une autre autorité que celle de la Loi.

ART. XVII.

La Loi n'a pour objet que l'intérêt commun : elle ne peut donc accorder aucun privilége à qui que ce ſoit; & s'il eſt établi des priviléges, ils doivent être abolis à l'inſtant, quelle qu'en ſoit l'origine.

ART. XVIII.

Comme tout Citoyen a un droit égal à défendre ſa vie, ſon honneur, & ſa propriété, nul moyen de défenſe ne doit être accordé à l'un excluſivement à l'autre.

ART. XIX.

Si les hommes ne ſont pas égaux en *moyens*, c'eſt-à-dire, en richeſſes, en eſprit, en force, &c. il ne ſuit pas qu'ils ne ſoient pas tous égaux en *droits*. Devant la Loi, tout homme en vaut un autre; elle les protége tous, ſans diſtinction.

ART. XX.

Nul homme n'eſt plus libre qu'un autre. Nul n'a plus de droit à ſa propriété, qu'un autre n'en peut avoir à la ſienne. Tous doivent jouir de la même garantie & de la même ſécurité.

ART. XXI.

Puiſque la Loi oblige également les Citoyens, elle doit punir également les coupables.

ART. XXII.

Nul ne doit être appelé en juſtice, ſaiſi & empriſonné que dans les cas prévus, & dans les formes déterminées par la Loi.

ART. XXIII.

Tout ordre arbitraire ou illégal est nul. Celui ou ceux qui l'ont demandé, celui ou ceux qui l'ont signé, sont coupables. Ceux qui le portent, qui l'exécutent ou le font exécuter, sont coupables. Tous doivent être punis.

ART. XXIV.

Les Citoyens contre qui de pareils ordres ont été surpris, ont le droit de repousser la violence par la violence. Mais tout Citoyen appelé ou saisi au nom de la Loi, doit obéir à l'instant. Il se rend coupable par la résistance.

XXV.

Tout Citoyen a droit à la justice la plus impartiale, la plus exacte & la plus prompte, tant pour sa personne que pour sa chose.

ART. XXVI.

Tout Citoyen a droit de plus aux avantages communs qui peuvent naître de l'état de société.

ART. XVII.

Tout Citoyen qui est dans l'impuissance de pourvoir à ses besoins, ou qui ne trouve pas du travail, a droit aux secours de la société, en se soumettant à ses ordres.

ART. XXVIII.

La Loi ne peut être que l'expression de la volonté générale. Chez un grand Peuple, elle doit être l'ouvrage d'un Corps de représentans choisis pour un temps court, médiatement ou immédiatement, par tous les Citoyens qui ont, à la chose publique, in-

térêt avec capacité. Ces deux qualités ont besoin d'être positivement & clairement déterminées par la Constitution.

ART. XXIX.

Tous les Pouvoirs publics viennent du Peuple, & n'ont pour objet que l'intérêt du Peuple.

ART. XXX.

Un Citoyen ne doit pas prétendre à avoir plus d'influence qu'un autre sur la formation de la Loi.

ART. XXXI.

La Constitution des Pouvoirs publics doit être telle que toujours actifs, toujours propres à remplir leur destination, ils ne puissent jamais s'en écarter, au détriment de l'intérêt social.

ART. XXXII.

Une fonction publique ne peut jamais devenir la propriété de celui qui l'exerce; son exercice n'est pas un droit, mais un devoir.

ART. XXXIII.

Les Officiers publics, dans tous les genres de pouvoirs, sont responsables de leurs prévarications, & comptables de leur conduite.

ART. XXXIV.

Nulle charge municipale ou autre ne peut être imposée à un Citoyen qu'avec son consentement, ou celui des Représentans de la Nation.

ART. XXXV.

Pareillement, nul ne doit payer de contribution

nationale, que celle qui a été librement votée par les Représentans de la Nation.

Art. XXXVI.

Il ne doit être voté de contribution, ou imposé de charge, que pour les besoins publics.

Art. XXXVII.

Le nombre des places doit donc être rigoureusement borné au nécessaire. Il est absurde sur-tout qu'il y ait dans un État des places sans fonction.

Art. XXXVIII.

Nul Citoyen ne doit être exclu d'aucune place, pour raison de ce qu'un stupide & insolent préjugé a long-temps appelé *défaut de naissance.* Il faut, pour toute espèce de service public, préférer les plus capables.

Art. XXXIX

De ce que tout service actuel doit avoir, & a son salaire, il suit que les pensions (1) sur le trésor public, ne peuvent être sollicitées qu'à titre de récompense, ou bien à titre de secours de charité.

Art. XL.

Les récompenses pécuniaires supposent des services éminens ou très-longs, rendus à la chose publique par des hommes qui ne peuvent plus être employés utilement, & qui n'ont d'ailleurs point de fortune.

---

(1) Quoique le caractère d'une *Déclaration de droits*, soit d'être propre à tous les pays, on voudra bien se souvenir que celle-ci est faite en France, où les pensions se montent, sous des noms différens, à plus de trente millions.

Art. XLI.

Quant aux charités publiques, il est évident qu'elles ne doivent être répandues que sur des personnes qui sont dans une impuissance réelle de pourvoir à leurs besoins; & il faut entendre, par ce mot, les besoins naturels & non des besoins de vanité; car il n'entrera jamais dans l'intention des contribuables, de se priver quelquefois même, d'une partie de leur nécessaire, pour fournir au luxe d'un pensionnaire de l'État. Il faut encore que les secours de charité cessent au moment où finit l'impuissance qui les justifioit.

Art. XLII.

Un Peuple a toujours le droit de revoir & de réformer sa constitution. Il est même bon de déterminer des époques fixes, où cette révision aura lieu, quelle qu'en soit la nécessité.

FIN.